

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300142

Association Ensemble pour la planète

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 10 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 13 mai 2013, présentée pour l'association Ensemble pour la planète (EPLP), dont l'adresse postale est BP 32008 à Nouméa (98897), par Me Charlier, avocat ; l'association demande au tribunal :

- d'annuler la décision d'ouverture des travaux de réalisation de la liaison routière Vallée du Tir / Doniambo selon le marché de travaux publics de la commune de Nouméa n° 98 212 2012 T 103 ;
- de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 120 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association Ensemble pour la planète soutient que :

- sa requête est recevable :
 - son objet social lui confère un intérêt pour agir ;
 - sa présidente a qualité pour agir ;
 - la décision n'ayant pas été formalisée, aucun délai de recours contentieux ne lui est opposable ;
- la décision attaquée est illégale :
 - en premier lieu, elle n'a été précédée d'aucune étude d'impact, contrairement aux préconisations de l'article L.130-1 du code de l'environnement de la province Sud ;
 - en second lieu, elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 6 de la charte de l'environnement relatives à la promotion d'un développement durable ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juin 2013 par laquelle le juge des référés du tribunal de céans a suspendu l'exécution de la décision d'ouverture des travaux de réalisation de la liaison routière Vallée du Tir / Doniambo ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2013, présenté par la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête et à ce que l'association Ensemble pour la planète soit condamnée à lui verser la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; la décision de commencer les travaux est formalisée par l'ordre de service n°1 en date du 5 février 2013 qui n'est pas détachable du marché et ne peut être contesté par des tiers par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

- la requête est infondée :

- d'une part, le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact préalable manque en fait, une telle étude ayant bien été réalisée en mai 2011 ;

- d'autre part, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est à la fois irrecevable - l'association se bornant à indiquer que d'autres solutions étaient possibles sans les exposer -, inopérant - le classement de la zone concernée en zone naturelle ne pouvant être opposé à des ouvrages routiers, non soumis à permis de construire -, et infondé - les pièces du dossier démontrant que le projet retenu permettra d'assurer la fluidité de la circulation routière particulièrement dense au niveau de l'entrée du rond point Berthelot ;

Vu l'ordonnance en date du 7 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 10 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 10 septembre 2013, présenté pour l'association Ensemble pour la planète par Me Charlier, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- le maire de la commune de Nouméa a, par un arrêté du 27 août 2013, abrogé sa décision d'ouverture des travaux pour en édicter une nouvelle à la suite du complément d'étude d'impact qu'elle a réalisé en juillet 2013, en exécution de l'ordonnance de suspension desdits travaux rendue par le juge des référés le 5 juin 2013 ;

- compte tenu du caractère complexe de l'opération, la décision attaquée est illégale du fait de l'illégalité de deux autres décisions préalables, d'une part, la délibération du 17 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nouméa a habilité son maire à signer avec la province Sud une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement pour la réalisation des travaux de réaménagement du carrefour giratoire Berthelot, d'autre part, la délibération du 11 décembre 2012 par laquelle le même conseil municipal a habilité son maire à signer le marché avec le soumissionnaire retenu ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et, notamment, la charte de l'environnement ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 6-2011/APS du 17 mars 2011 portant modification de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 31-2002/APS du 7 août 2002 approuvant la modification du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Charlier, avocat de l'association Ensemble pour la planète, et de M. Suratteau, représentant la commune de Nouméa ;

1. Considérant qu'il ressort d'un constat d'huissier dressé le 10 mai 2013 que des travaux de terrassement et voiries réseaux divers (VRD) ont été entrepris à la hauteur du lieu-dit Montagne Coupée, sur la partie droite de la voie de dégagement Ouest en direction du centre ville de Nouméa en vue de la « réalisation de la liaison routière Vallée du Tir / Doniambo » ; que la commune de Nouméa, après appel d'offres, a confié ces travaux à un groupement représenté par la société Colas par un marché conclu le 20 décembre 2012 ; qu'un ordre de service du même jour a signifié à la société le démarrage de la période de préparation du marché ; que le démarrage des travaux lui a été ordonné par un ordre de service en date du 5 février 2013 ; qu'à la suite de l'ordonnance du 5 juin 2013 par laquelle le juge des référés a suspendu l'exécution de la décision d'entreprendre les travaux en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact réalisée en mai 2011, la commune a fait réaliser, en juillet 2013, un complément d'étude d'impact et pris, le 27 août 2013, un arrêté abrogeant la décision initiale d'entreprendre les travaux et en édictant une nouvelle ; que, par la présente requête, l'association Ensemble pour la planète poursuit l'annulation des décisions d'ouverture desdits travaux prises par le maire de Nouméa successivement le 5 février 2013 et le 27 août 2013 ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la requête par la commune de Nouméa :

2. Considérant que la commune de Nouméa oppose une fin de non recevoir tirée du caractère non susceptible de recours des décisions d'ouverture des travaux ;

3. Considérant que la réalisation matérielle de travaux effectués au profit d'une collectivité est susceptible de révéler l'existence d'une décision préalable implicite de cette collectivité d'engagement desdits travaux, susceptible de recours pour excès de pouvoir par les tiers ; que, toutefois, lorsque ladite collectivité a pris une décision, formalisée, de procéder à leur exécution et que leur réalisation matérielle ne diffère pas des prévisions contenues dans cette décision, les tiers ne sont recevables à attaquer que cette décision formalisée ;

4. Considérant, en l'espèce, que l'association requérante n'établit ni même n'allègue que l'information relative à la teneur des travaux de réalisation de la liaison routière Vallée du Tir / Doniambo projetés par la commune de Nouméa n'aurait pas été portée à la connaissance

des tiers, alors qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune, dûment habilité à cette fin par la délibération du conseil municipal, publiée et exécutoire, du 11 décembre 2012, a signé le 20 décembre 2012 avec la société Colas un marché relatif aux travaux de terrassement et de VRD nécessaires à la réalisation de ladite liaison, dont l'avis d'attribution a été publié le 9 janvier 2013 dans la presse locale ; que l'association n'établit ni même n'allègue que l'ordre de service du 5 février 2013 par lequel la commune de Nouméa a initialement prescrit à la société Colas le commencement des travaux de réalisation de la liaison routière Vallée du Tir / Doniambo modifierait les caractéristiques essentielles du projet ; qu'elle n'établit ni même n'allègue davantage que la nouvelle décision d'entreprendre ces travaux prise le 27 août 2013 comporterait des modifications par rapport au projet initial ; qu'ainsi, les deux décisions successives d'entreprendre les travaux de réalisation de la liaison routière Vallée du Tir / Doniambo, faute de révéler des décisions ayant une portée propre, constituent de simples mesures d'exécution du contrat signé le 20 décembre 2012, insusceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que la fin de non recevoir opposée par la commune de Nouméa doit ainsi être accueillie et la requête de l'association Ensemble pour la planète rejetée ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, partie perdante à la présente instance, l'association Ensemble pour la planète ne saurait prétendre au remboursement des frais qu'elle a engagés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

6. Considérant qu'il n'y a pas davantage lieu de faire droit aux conclusions en remboursement de ses frais de procès présentées par la commune de Nouméa qui n'a pas eu recours aux services d'un avocat et ne justifie pas des frais exposés par elle pour se défendre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour la planète est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Nouméa en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.